



ASSOCIATION
PROMOTELEC
Vivons mieux l'électricité

Comparatif LRE
Versions Avril 2010 et Juillet 2011

Avant-propos

Pour bien lire et comprendre ce document, ne sont précisées ici que les modifications qui ont été apportées entre les deux différents cahiers des prescriptions du Label Promotelec Rénovation Energétique.

Les prescriptions du cahier des prescriptions d'Avril 2010, sont les exigences techniques valables pour ce cahier des prescriptions.

Les prescriptions du cahier des prescriptions de Juillet 2011, sont les modifications qui ont été apportées au cahier des prescriptions du Label Promotelec Rénovation Energétique de Juillet 2011.

Sommaire

- Parois vitrées	page 4
- Ventilation	pages 5 - 6
- Plafond rayonnant plâtre (PRP) et plancher rayonnant électrique (PRE).....	page 7
- Plancher à eau basse température	page 8
- Plancher chauffant à » détente directe « (PAC sol/sol).....	page 9
- Bouche de diffusion d'air	page 10
- - Chaudière électrique	page 11
- Chaudière gaz	page 12
- Chaudière fioul	page 13
- Générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques	page 14
- Chaudière domestique au bois	page 15
- Chaudière domestique au bois en collectif	page 16
- Appareils de chauffage indépendants au bois	page 17
- PAC chauffage	pages 18 – 19
- PAC Mode rafraîchissement	pages 20 – 21
- Niveau acoustique PAC chauffage	page 22
- Gestion du chauffage	page 23
- Réseau hydraulique : calorifugeage	page 24
- ECS : chauffe-eau électrique à accumulation	page 25
- Production d'ECS thermodynamique	page 26
- PAC Double service : production d'ECS thermodynamique	page 27
- Production d'ECS solaire - Maison individuelle	page 28
- Production d'ECS solaire – Logement collectif	page 29
- Installations solaires photovoltaïques	page 30
- Installations électriques	page 31

Les parois vitrées

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p. 11) :

Dénomination	Caractéristiques thermiques
Fenêtre ou porte-fenêtre en PVC	$U_w \leq 1,6 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ (ramené à $1,4 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ à partir du 1 ^{er} janvier 2009) $U_g \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Fenêtre ou porte-fenêtre en bois	$U_w \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ (ramené à $1,6 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ à partir du 1 ^{er} janvier 2009) $U_g \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Fenêtre ou porte-fenêtre métallique	$U_w \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ (ramené à $1,8 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ à partir du 1 ^{er} janvier 2009) $U_g \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Vitrage de remplacement à faible émissivité	$U_g \leq 1,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Porte	$U \leq 2,4 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.15) :

PERFORMANCES MINIMALES DES PAROIS VITRÉES	
Dénomination	Caractéristiques thermiques
Fenêtres ou portes-fenêtres composées tout ou en partie de PVC	$U_w \text{ et } U_{jn} \leq 1,4 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ $U_g \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \text{ et } U_{jn} \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ $U_g \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées tout ou en partie de bois	$U_w \text{ et } U_{jn} \leq 1,6 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ $U_g \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Vitrage de remplacement à faible émissivité	$U_g \leq 1,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Volets isolants (résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé)	$\Delta R \geq 0,2 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé	$U_d \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$

Ventilation

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.12) :

VMC autoréglable :

Maison Individuelle : Puissance absorbée maximale de 35 W, NF VMC recommandée

Collectif : Puissance absorbée maximale de 0,25 Wh/m³

VMC hygroréglable :

Maison Individuelle : Puissance absorbée maximale de 38 W, 0,25 Wh/m³, Avis technique du CSTB, CSTBat recommandée

Collectif : Puissance absorbée maximale de 0,25 Wh/m³, Avis technique du CSTB

VMC DF (échangeur statique) :

Maison Individuelle : Liste Uniclimate

Collectif : Puissance absorbée maximale de 0,25 Wh/m³ portée à 0,4 Wh/m³ en présence de filtres F5 à F9 à l'insufflation

VMR :

Référencement sur le site

PV d'essai efficacité de l'échangeur \geq 85% conf NF EN 13141-7

Ventilation (suite)

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.16) :

VMC autoréglable :

Maison Individuelle : Puissance électrique pondérée moyenne inférieure à 35 W-Th-C Certification NF VMC

Collectif : Puissance absorbée maximale de 0,25 Wh/m³h, certification NF pour les bouches d'extraction et les entrées d'air autoréglables

VMC hygroréglable :

Maison Individuelle : Puissance électrique pondérée moyenne de 38 W-Th-C, 0,25 Wh/m³h, certification CSTBat délivrée sur la base d'un avis technique

Collectif : Puissance absorbée maximale de 0,25 Wh/m³h, Avis technique du CSTB

VMC DF (échangeur statique) :

Maison Individuelle : Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée selon la norme NF EN 13141-7. Somme des puissances électriques moyennes en W-Th-C des deux ventilateurs inférieure à 80 W-Th-C. Certification NF VMC recommandée.

Collectif : Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée selon la norme NF EN 308. Puissance électrique moyenne de 0,25 W-Th-C/(m³.h) portée à 0,4 W-Th-C/(m³.h) en présence de filtres F5 à F9 à l'insufflation

VMR :

Référencement sur le site www.promotelec.com

Puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 10 W en WC et salle de bain et 15 W en débit réduit cuisine et 40 W en grand débit cuisine.

Plafond rayonnant plâtre (PRP) et plancher rayonnant électrique (PRE)

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.13) :

Avis technique CSTB

Pilotage par thermostat ou régulateur assurant "6 ordres "ou régulation raccordée à une sonde de température extérieure.

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.19) :

Avis technique CSTB + thermostat marque EUBACcert

Pilotage par thermostat ou régulateur assurant "6 ordres"+visualisation du réglage par pièce desservie

Programmation temporelle hebdomadaire. Pour un logement équipé en partie jour et en partie nuit d'un plancher ou d'un plafond rayonnant, la programmation gère 2 zones à minima

Délesteur agissant sur 3 voies de chauffage et programmation tarifaire (À l'exclusion des logements de puissance de chauffage installée de moins de 3 kW)

Plancher à basse température

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.16) :

Le dispositif de régulation par loi d'eau doit être associé à une sonde de température extérieure et une sonde d'ambiance. Dans le cas d'une installation n'intégrant pas d'appoint électrique, il est admis de lui substituer un thermostat d'ambiance agissant sur l'ensemble de la zone équipée. Sa mise en œuvre doit respecter le cahier des prescriptions techniques sur la conception et la mise en œuvre des planchers réversibles à eau basse température.

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.19) :

Dispositif de régulation associé à un thermostat d'ambiance.

Boitier d'ambiance avec visualisation de la température ambiante.

Température maximale au sol en surface de 28° C.

Plancher chauffant à «détente directe» (PAC sol/sol)

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.17) :

Dispositif de régulation associé à un thermostat d'ambiance

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.19) :

Atec ou Atex du CSTB

Dispositif de régulation associé à un thermostat d'ambiance

Boitier d'ambiance avec visualisation de la température ambiante

Bouche de diffusion d'air

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.17) :

Un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique par pièce desservie

Température de confort assuré par thermostat d'ambiance

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.19) :

Un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique par pièce desservie

Pas de bouche de soufflage ou de reprise d'air recyclé en cuisine fermée ou pièces humides

Présence d'un émetteur de chauffage complémentaire en salle de bain

Chaudière électrique

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.15) :

Niveau acoustique certifié < 50 dB(A)

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p. 21) :

Essais de sécurité électrique selon la norme EN 60335-1

Pour les chaudières électriques, essais de sécurité électrique selon la norme C 73-675 et d'aptitude à la fonction selon la norme C 73-225

Régulation du générateur par loi d'eau associée à une sonde de température extérieure, température de départ minimale du circuit de chauffage de 45° C pour une température extérieure de -7° C et 35° C pour une température extérieure de 18° C.

Chaudière gaz

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.19) :

Rendement > valeur de référence du rendement des chaudières basse température de l'arrêté 24 mai 2006

Recommandation : chaudières gaz en condensation

Niveau acoustique certifié < 50 dB(A)

Pour le production d'ECS des chaudières double usage capacité minimale de 20 litres du ballon de stockage d'ECS (incorporé ou non à la chaudière)

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.21) :

*Chaudière basse température : Marquage CE,
Performances minimales supérieures aux valeurs de référence selon la RT 2005*

*Chaudière à condensation : Marquage CE,
Performances minimales supérieures aux valeurs par défaut selon la méthode Th-CE-Ex*

Régulation du générateur par loi d'eau associée à une sonde de température extérieure, température de départ minimale du circuit de chauffage de 45° C pour une température extérieure de -7° C et 35° C pour une température extérieure de 18° C.

Chaudière fioul

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.20) :

Rendement > valeur de référence du rendement des chaudières basse température de l'arrêté 24 mai 2006

Recommandation : chaudières en condensation

Niveau acoustique certifié < 50 dB(A)

Pour le production d'ECS des chaudières double usage capacité minimale de 20 litres du ballon de stockage d'ECS (incorporé ou non à la chaudière)

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.21) :

Chaudière basse température : Marquage CE

Performances minimales supérieures aux valeurs de référence selon l'arrêté du 13/06/2008

Chaudière à condensation : Marquage CE

Performances minimales supérieures aux valeurs par défaut selon la méthode Th-CE-Ex

Générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010) :

Aucune exigence

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.21) :

Référencement ϕ solaire ou système CST Bât

Existence de purgeurs en points hauts des colonnes du circuit de chauffage à eau chaude

Résistance thermique $m^2.K/W$ du calorifugeage des réseaux de chauffage ou de fluides frigorigènes hors volume chauffé doit être : $R \geq 1,2 m^2.K/W$

Chaudière domestique au bois

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.18) :

Niveau acoustique certifié < 50 dB(A)

Pour les chaudières à bûches qui produisent l'ECS, on choisira un système à hydro-accumulation avec production d'ECS par bain-marie

Chaudières à alimentation automatique, capacité minimale du ballon de stockage 20 litres

Chaudières à bûches utilisées uniquement pour le chauffage => production d'ECS indépendante

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.21) :

-NF EN 303-5 classe 3 ou NF EN 12809-A1

- Label "Flamme verte" recommandé

- Concentration de CO \leq 0.3%

- Chaudières à chargement manuel : rendement \geq 80%

- Chaudières à chargement automatique : rendement \geq 85%

- Label "Flamme verte" recommandé

- Régulation du générateur par loi d'eau associée à une sonde de température extérieure, température de départ minimale du circuit de chauffage de 45° C pour une température extérieure de -7° C et 35° C pour une température extérieure de 18° C.

Chaudière domestique au bois en collectif

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.18) :

NF D 35-376 : Chauffage - Appareils de chauffage continu ou intermittent, appareils d'agrément, fonctionnant au bois, mixte ou transformables - Terminologie - Caractéristiques – Essais NF EN 303-5

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.) :

- Pose d'un compteur dédié a la chaufferie dans le cas d'une chaudière a gaz.
- Les chaudières a condensation sont recommandées. Lors d'un remplacement d'une chaudière par une Chaudière à condensation, l'installateur doit vérifier que les émetteurs sont dimensionnés de façon a permettre a la chaudière de condenser.
- La réalisation d'une étude de faisabilité de mise en place d'une pompe a chaleur dans le cas du remplacement d'une chaudière électrique est recommandée.

Appareils de chauffage indépendants au bois

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.18) :

Les appareils à circuit de combustion étanche sont recommandés

Les appareils indépendants à combustion utilisant d'autres combustibles sont exclus

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.) :

Les appareils indépendants de chauffage à bois doivent faire l'objet d'un titre V pour validation des modalités de leur prise en compte dans les règles de calcul Th-C-E ex.

NF EN 13229 ou NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF 15250

Label "Flamme Verte" recommandé

Concentration de CO \leq 0.3%

Rendement supérieur ou égal à 70%

Raccordement extérieur pour l'amenée d'air de combustion

PAC Chauffage

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.15) :

Marque NF PAC ou marquage Eurovent*, EHPA, Ecolabel Européen PAC

PAC Air/Air: COP 7/20 \geq 3,3; COP -7/20 \geq 1,6

PAC Air/Eau: COP 7/35 \geq 3,4; COP 7/45 \geq 2,7; COP -7/45 \geq 1,5; COP -7/35 \geq 2

PAC Eau glycolée/Eau: COP 0/35 \geq 3,4; COP 0/45 \geq 2,7

PAC Eau nappe phréatique/Eau: COP 10/35 \geq 3,4; COP 10/45 \geq 3,2; COP 10/35 \geq 4,2
(plancher)

PAC Sol/Eau: COP -5/35 \geq 3,4; COP -5/45 \geq 2,7

PAC Sol/Sol: COP -5/35 \geq 3,4

* Uniquement pour les PAC air/air et air/eau

PAC Chauffage (suite)

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p. 22) :

PERFORMANCES EN MODE CHAUFFAGE	
Type de pompes à chaleur	Niveau exigé
PAC air extérieur/air recyclé	COP 7/20 \geq 3,4
	COP -7/20 \geq 2
PAC air extrait/air neuf	COP 20/7 \geq 2,3
	COP 20/-7 \geq 2,8
PAC air extérieur/eau	COP 7/35 \geq 3,4
	COP -7/35 \geq 2,1
	COP 7/45 \geq 2,7
	COP -7/45 \geq 1,6
	COP 7/55 \geq 2,2
	COP -7/55 \geq 1,3
	COP 7/65 \geq 1,9
	COP -7/65 \geq 1,2
PAC air extrait/eau	COP 20/35 \geq 3,3
	COP 20/45 \geq 2,7
	COP 20/55 \geq 2,2
	COP 20/65 \geq 1,9
PAC air extérieur/sol	COP 7/35 \geq 3,3
	COP -7/35 \geq 2
PAC eau glycolée/eau ou PAC eau glycolée/eau glycolée	COP 0/35 \geq 3,6
	COP 0/45 \geq 2,8
	COP 0/55 \geq 2,2
PAC eau glycolée/air recyclé	COP 0/20 \geq 3,3
	COP 20/20 \geq 3,3

Type de pompes à chaleur	Niveau exigé
PAC eau (nappe phréatique)/eau	COP 10/35 \geq 4,5
	COP 10/45 \geq 3,5
	COP 10/55 \geq 2,8
PAC eau (nappe phréatique)/air recyclé	COP 10/65 \geq 2,5
	COP 15/20 \geq 3,3
PAC eau/sol	COP 10/35 \geq 4,2
PAC sol/eau	COP -5/35 \geq 3,4
	COP -5/45 \geq 2,7
	COP -5/55 \geq 2,2
	COP -5/65 \geq 1,9
PAC sol/sol	COP -5/35 \geq 3,4

PAC en mode rafraichissement

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.15)

Dans l'attente d'une généralisation de la marque de certification NF PAC, les produits doivent être certifiés NF PAC ou EHPA (ou DACH) ou Ecolabel Européen PAC ou Eurovent et respecter les valeurs minimales ci-dessous :

Froid
EER 35/27 > 2,8
EER 35/7 > 2,6
EER 35/18 > 2,5
EER 30/7 > 3,0
EER 30/18 > 3,0
EER 30/7 > 3,0
EER 30/18 > 3,0

- La programmation de la PAC (chauffage et/ou rafraichissement) doit être conforme à l'étude thermique.
 - La pompe à chaleur doit être désolidarisée du sol ou être posée sur des plots antivibratiles. Les raccordements de tuyauterie d'eau au générateur doivent être flexibles.
 - En cas de forage, le foreur doit être agréé BRGM. En cas de captage horizontal, un regard doit être prévu.
 - Le niveau sonore des pompes à chaleur doit être de préférence inférieur à 70 dB.
 - Les matériels certifiés NF PAC sont recommandés. Les PAC possédant le marquage NF Electricité certifiant la sécurité électrique par un laboratoire indépendant sont recommandées.
- Le cahier pratique des installations thermodynamiques de Promotelec est recommandé pour la conception et la mise en œuvre des pompes à chaleur

PAC en mode rafraîchissement (suite)

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.24) :

PERFORMANCES EN MODE RAFRAÎCHISSEMENT		
Type de climatiseurs ou PAC réversibles		Niveau exigé
PAC air/air		EER 35/27 ≥ 3,0
PAC air/eau	Plancher	EER 35/18 ≥ 2,5
	Ventilo-convecteur	EER 35/7 ≥ 2,6
PAC eau glycolée/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0
	Ventilo-convecteur	EER 30/7 ≥ 3,0
PAC eau/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0
	Ventilo-convecteur	EER 30/7 ≥ 3,0

- Les salles de bains et cuisines « fermées » doivent être équipées de dispositif(s) interdisant l'émission de froid par les installations de plancher chauffant-rafraîchissant ;
- une régulation d'ambiance doit être mise en œuvre pour piloter les installations avec planchers en mode rafraîchissement ;
- La température de départ de l'eau froide doit pouvoir être limitée en fonction des zones géographiques décrites dans le CPT (Cahier des Prescriptions Techniques - Plancher chauffant-rafraîchissant) du CSTB ;
- les revêtements de sols autorisés sur plancher chauffant/rafraîchissant sont les carreaux de céramique, dalles de pierre, éléments de granit et les revêtements plastiques titulaires de la marque NF-UPEC. La mise en œuvre d'autres revêtements est autorisée à condition de respecter les prescriptions du cahier des prescriptions techniques (CPT) concernant les planchers réversibles à eau basse température et de bénéficier d'un ATec du CSTB compatible avec cette application ;
- Les unités intérieures et, le cas échéant, extérieures susceptibles de produire des condensats doivent être raccordées à un réseau d'évacuation ;
- Les cuisines fermées et les pièces humides ne doivent pas posséder de bouches de soufflage ou de reprise d'air recycle ;
- Dans le cas d'une seule unité installée pour le traitement de plusieurs niveaux habitables d'une maison individuelle, la reprise centralisée doit être effectuée en rez-de-chaussée, à défaut de disposer d'une grille de reprise par niveau ou de bouches de soufflage/reprise dans les pièces ;
- Les pompes à chaleur fonctionnant en mode rafraîchissement raccordées à des radiateurs sont exclues.

Niveau acoustique PAC chauffage

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.15) :

Le niveau sonore doit être < à 70 dB

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p. 25) :

Performances acoustiques

L'installation doit respecter les réglementations en vigueur sur le bruit intérieur (arrêté du 30 juin 1999) et sur le bruit au voisinage (décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et décret n° 2006-1999 du 31 août 2006). Pour faciliter le respect de ces réglementations, le niveau de puissance acoustique pondéré A de la pompe à chaleur doit être choisi en fonction des conditions d'installations. Ce niveau devra, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 70 dB(A) pour l'unité extérieure.

PERFORMANCES ACOUSTIQUES				
Puissance thermique P	0 < P ≤ 10 kW	10 < P ≤ 20 kW	20 < P ≤ 50 kW	50 < P ≤ 100 kW
Puissance acoustique Niveau minimum	≤ 70 dB(A)	≤ 73 dB(A)	≤ 78 dB(A)	Pas de seuil
Puissance acoustique Niveau recommandé	≤ 68 dB(A)	≤ 71 dB(A)	≤ 76 dB(A)	

Gestion du chauffage

(s'applique pour les chaudières électriques, les chaudières à basse température, à condensation, fioul standard et basse température et fioul à condensation)

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.17) :

Programmation hebdomadaire entre les modes "confort" et "eco" , hors gel à partir d'un boîtier situé en ambiance

Régulation par loi d'eau associé à une sonde de température extérieure et une sonde d'ambiance – recommandation

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 pp.18-19) :

Programmation temporelle hebdomadaire par zone assurant à minima les modes confort, éco et hors gel

Régulation du générateur par loi d'eau associé à une sonde de température extérieure

La loi d'eau du générateur de chauffage doit assuré une température de départ minimale du circuit de chauffage de 45° C pour une température extérieure de -7° C et 35° C pour une température extérieure de 18° C.

Réseau hydraulique : calorifugeage

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.16) :

Calorifugeage des canalisations d'eau de chauffage et de fluide frigorigène à l'extérieur ou en volume non chauffé par un isolant thermique de résistance de $R \geq 1 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.21) :

Le calorifugeage des canalisations des réseaux de chauffage ou de fluides frigorigènes hors volume chauffé doit être $R \geq 1,2 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

ECS : chauffe-eau électrique à accumulation

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.23) :

L'installation rénovée doit faire appel aux différents types de chauffe-eau ou équipements suivants :

- ballon vertical ou horizontal à accumulation ;
- ballon à accumulation « double puissance » ou « accéléré » ; NF électricité Performance cat. C
- ballon de faible capacité (≥ 75 litres) : NF Electricité Performance.

Qu'elle soit assurée par un ou plusieurs chauffe-eau électriques, la capacité totale minimale doit, en fonction du nombre de pièces principales, être conforme à celles énoncées dans le tableau suivant :

Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾				
	Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
CAPACITÉ NOMINALE (EN L)					
Vertical	90	130	170	215	260
Horizontal	90	130	170	-	-
Double puissance	70	90	110	130	130 ⁽²⁾ ou 170
Accéléré	70	90	130	170	170 ⁽²⁾
Production collective (dimensionnement)	50	75	100	150	200

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.26) :

Capacité minimale de production ECS: V40 (en L): T1 = 150 L, T2 = 225 L, T3 = 300 L T4 = 375 L, T5 et plus = 450 L

CAPACITÉ MINIMALE DE PRODUCTION : V40 (EN L)					
Vertical ou horizontal	150	225	300	375	450

Production thermodynamique

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.24) :

COP 15/45 > 2,2

Capacité minimale du ballon de stockage: 190 litres

Recommandation: avis technique du CSTB ou NF Electricité Performance

CR ≤ valeur requise marque NF Electricité Performance Catégorie C d'un BEC vertical électrique à accumulation de capacité identique

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.27) :

Les chauffe-eau thermodynamiques autonomes doivent être certifiés NF Electricité Performance et respecter les valeurs minimales ci-dessous selon la norme d'essais NF EN 255-3.

Le raccordement de la source froide (source de puisage de l'énergie renouvelable) du chauffe-eau thermodynamique doit être réalisé selon les recommandations du fabricant : les chauffe-eau sur air extérieur ne doivent en aucun cas être branchés sur un local chauffé.

PERFORMANCES DU CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE AUTONOME			
Source de chaleur	Niveau exigé	Température d'essai de la source de chaleur	Température de consigne de l'ECS
	COP		
Air extérieur	COP ≥ 2,5	+ 7 °C	50 °C
Air extrait	COP ≥ 2,9	+ 20 °C	50 °C
Air ambiant	COP ≥ 2,5	+ 7 °C	50 °C

Un PV d'essai selon la norme NF EN 16147 attestant les performances du chauffe-eau thermodynamique autonome est recommandé.

Capacité minimale du ballon de stockage en V40 :

- CE Th sans appoint: T1 = 150; T2 = 225; T3 = 300; T4 = 375; T5 et plus = 450
- CE Th avec appoint: T1 = 135; T2 = 200; T3 = 260; T4 = 315; T5 et plus = 360

PAC double service : production d'ECS thermodynamique

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.24) :

COP 15/45 > 2,2

Capacité minimale du ballon de stockage: 190 litres

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p. 27) :

Température de production d'ECS minimale = 50° C

Capacité minimale du ballon de stockage: 170 litres

Les exigences des PAC en mode chauffage sont applicables.

Production d'ECS solaire – Maison individuelle

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.25) :

Chauffe-eau électro-solaire et mixte: liste Ô Solaire Bleu Ciel

Chauffe-eau solaire sans appoint et à appoint par chaudière: liste Ô Solaire

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.30) :

CESI sans appoint ou à appoint hydraulique :

- avant 1er Octobre 2011: liste Ô Solaire, NF CESI recommandé

- après 1^{er} Octobre 2011: certification NF CESI

CESI électro-solaire et mixte :

- avant 1er Octobre : référencement Ô Solaire + liste Promotelec, NF CESI recommandé

- après 1er Octobre 2011: certification NF CESI + V40

Capacité minimale de production d'ECS CESI électro-solaire (en V40) : T1 \geq 150 L, T2 \geq 225 L, T3 \geq 300 L, T4 \geq 375 L, T5 et plus \geq 450 L

Production d'ECS solaire – Logement collectif

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010) :

Aucune exigence

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.31) :

Etude de faisabilité

Capteurs solaires sous avis technique du CSTB ou Solar Keymark

Si Volume >400 litres => température de stockage d'ECS à 55° C avec une montée à 60° C une fois par jour

Installations solaires photovoltaïques

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010) :

Aucune exigence

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p.31) :

Les produits bénéficiant d'un Avis technique du CSTB sont recommandés.

Depuis le 24 mars 2010, conformément au décret n° 2010-301, le contrôle des installations photovoltaïques par le Consuel est obligatoire. L'attestation devra donc être transmise à Promotelec Services.

L'application du guide UTE C 15-712-1 est obligatoire depuis le 1er janvier 2011.

Le cahier pratique « Installations solaires photovoltaïques » de l'association Promotelec est recommandé pour la conception et la mise en œuvre de ces installations (www.promotelec.com, rubrique La Librairie).

Installation électrique

Ce qui était exigé (CPT Avril 2010 p.26) :

1 - Vous nous adressez l'attestation de conformité de l'installation électrique. L'attestation de conformité est fournie par votre installateur sur votre demande.

OU

2 - Nous contrôlons la mise en sécurité de l'installation électrique. Promotelec réalise au moment de la visite du chantier le contrôle de mise en sécurité de l'installation électrique.

Ce qui a changé (CPT Juillet 2011 p. 31) :

1. Vous n'avez pas réalisé de travaux sur votre installation électrique :

- vous nous présentez un rapport du diagnostic électrique obligatoire en cas de vente (article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation) ou une attestation de conformité visée par Consuel de moins de 3 ans,

OU

- nous contrôlons la mise en sécurité de l'installation électrique selon les 6 points de mise en sécurité. Au moment de la visite du chantier, le contrôle de mise en sécurité de l'installation électrique est réalisé.

Attention : le rapport du diagnostic électrique obligatoire en cas de vente ou de contrôle de la mise en sécurité de l'installation réalisé par nos soins ne doit pas faire état d'anomalie électrique. Toute anomalie entraîne un danger lié à l'installation électrique pour les occupants du logement et ne permettra donc pas la délivrance du Label Promotelec Rénovation Energétique.

2. Vous avez réalisé une rénovation partielle ou totale de votre installation électrique :

- vous nous présentez une attestation de conformité visée par Consuel,
- l'attestation de conformité est fournie par votre installateur sur votre demande.